

ARRÊTE

Objet : création d'un aménagement de sécurité : rétrécissement de chaussée avec alternat et places de stationnement - rue Georges Montant

Le Maire de la Commune de Marnay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Considérant la nécessité d'aménager des places de stationnement type "écluse" rue Georges Montant pour sécuriser les abords de la Place du Roi de Rome, l'accès aux commerces et modérer la vitesse excessive des véhicules ;

Considérant que cet aménagement implique des restrictions de circulation ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : Création de l'aménagement et régime de circulation

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, il est créé un aménagement de sécurité de type « écluse » (rétrécissement de la chaussée à une seule voie de circulation) sur la rue Georges Montant aux emplacements suivants : entre les n°01 et 03.

La circulation au droit de cet aménagement s'effectue en alternat. La priorité de passage est instaurée comme suit :

☐ Entre le 01 et 03 le sens prioritaire est défini du centre-ville vers la direction route de Gray. Les véhicules circulant dans le sens inverse doivent céder le passage aux véhicules venant en sens contraires engagés dans la zone de rétrécissement.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Au droit et dans l'emprise de l'aménagement de l'écluse, la création de 5 places de stationnement matérialisées par un marquage au sol est autorisée.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements ainsi délimités. Tout arrêt ou stationnement considéré comme gênant ou compromettant la visibilité de l'alternat sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire correspondante est mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Application et Infractions

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de l'installation effective de la signalisation mentionnée à l'article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation et Exécution

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

La Brigade de Gendarmerie et le Maire de Marnay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 31/07/2026

Le Maire,
Vincent Ballot

